

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE

**ARRETE FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DES ELECTIONS ET DES DESIGNATIONS
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE**

La Présidente du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse.

- Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la Fonction publique ;
- Vu le Code électoral ;
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion institués par la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

ARRETE

ARTICLE 1° : Le vote pour l'élection des représentants des Communes et des représentants des Etablissements publics locaux affiliés au Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse est fixé au **JEUDI 25 JUIN 2026**.

ARTICLE 2° : Le nombre de voix dont dispose chaque Maire affilié au Centre de Gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans la commune et en position d'activité auprès de celle-ci au sens des articles L.512-1 à L.512-29 du Code général de la Fonction publique, **constatés au 1^{er} mars 2026**.

Le nombre de voix dont dispose chaque Président d'établissement public local affilié au Centre de Gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans l'établissement public local et en position d'activité auprès de celui-ci au sens des articles L.512-1 à L.512-29 du Code général de la Fonction publique, **constatés au 1^{er} mars 2026**.

ARTICLE 3° : Madame la Présidente du Centre de Gestion fixe par arrêté le nombre et la répartition des sièges au Conseil d'administration du Centre de Gestion, en application des dispositions de l'article 8 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 susvisé.

Cet arrêté est **affiché le 07 mai 2026 au plus tard** dans les locaux du CDG2B et publié sur le site internet www.cdg2b.com, et transmis à la Préfecture.

ARTICLE 4° : Madame la Présidente du Centre de Gestion constitue par arrêté « la Commission départementale de recensement et de dépouillement des votes », mentionnée à l'article 13 du décret du 26 juin 1985 susvisé, **le 15 mai 2026 au plus tard**.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-282020015-20260331-023-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2026

Cette Commission comprend, sous la présidence de Madame la Présidente du Centre de Gestion ou de son représentant :

- **Trois Maires ;**
- **Deux Présidents d'établissement public local ;**
- **Deux fonctionnaires.**

Un suppléant est nommé pour chaque membre de la Commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Centre de Gestion.

La Commission reçoit les réclamations relatives aux listes électorales et procède à la clôture du scrutin aux opérations prévues à **l'article 16 du présent arrêté.**

ARTICLE 5° : Les listes électorales sont établies par Madame la Présidente du Centre de Gestion.

Pour les représentants des communes affiliées, la liste électorale fait apparaître les nom(s) et prénom(s) de chaque Maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat, ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des établissements publics locaux affiliés, la liste électorale fait apparaître les nom(s) et prénom(s) de chaque Président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseillers communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence, ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Les listes électorales font l'objet le 15 mai 2026 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au Centre de Gestion, ainsi que d'une publication sur le site internet www.cdg2b.com.

La liste électorale des représentants des établissements publics locaux affiliés peut faire l'objet d'une actualisation **jusqu'au 10 juin 2026 au plus tard.**

ARTICLE 6° : Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la Commission **le 21 mai 2026 au plus tard.**

La Commission statue et notifie sa décision aux intéressés **le 27 mai 2026 au plus tard.**

Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale des Présidents d'établissements publics locaux affiliés, pour l'actualiser, ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

ARTICLE 7° : **Peuvent être candidats**, pour représenter les communes affiliées, les Maires et conseillers municipaux de ces communes et, pour les établissements publics locaux affiliés, les Présidents et membres des Assemblées délibérantes de ces établissements titulaires d'un mandat local.

ARTICLE 8° : Les listes des candidats pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux sont établies par les soins des candidats dans les **conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 12 du décret du 26 juin 1985, précisant que** : « *Nul ne peut être candidat, titulaire ou suppléant, sur plus d'une liste* » ; « *Chaque liste de candidats doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir. Chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle d'un suppléant.* »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-282020015-20260331-023-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2026

Soit, 32 titulaires et 32 suppléants pour les listes des candidats représentants des communes affiliées **et 4 titulaires et 4 suppléants** pour les listes des candidats représentants des établissements publics locaux affiliés au Centre de Gestion.

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, les nom(s), prénom(s), le mandat électif détenu, et mentionnent la commune ou l'établissement public qu'ils représentent.

Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature.

Chaque déclaration individuelle doit être, **impérativement**, signée par le candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, **l'indication du mandat local qu'ils détiennent.**

Les listes de candidats doivent parvenir **sous pli recommandé avec accusé de réception, ou être déposées par le candidat tête de liste**, ou son mandataire dûment désigné, au Centre de Gestion de la Haute-Corse, **le 01 juin 2026, à 16 heures au plus tard.**

Le dépôt donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

Les listes des candidats font l'objet, **le 02 juin 2026 au plus tard, d'une publicité** par voie d'affichage à la Préfecture, dans les sous-préfectures du Département et au Centre de Gestion.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats.

Toutefois, si l'un des candidats titulaires vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

ARTICLE 9° : Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire de la liste électorale des Maires ou des Présidents des établissements publics locaux, fournie par la Présidente du Centre de Gestion.

ARTICLE 10° : Les bulletins de vote sont fournis et imprimés par les candidats.

Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont fournies par le Centre de Gestion.

Les bulletins de vote doivent être remis au Centre de Gestion de la Haute-Corse le 05 juin 2026 à 16 heures au plus tard.

Les candidats têtes de liste peuvent, dans le même délai, faire parvenir au Centre de Gestion les exemplaires **d'un feuillet de propagande de format 210 x 297 mm**, pour transmission ultérieure aux électeurs.

ARTICLE 11° : Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures préimprimées « T » destinées à l'expédition sont fournies par le Centre de Gestion.

Les bulletins de vote sont de format 210 x 297 mm.

Sur une première ligne, chaque bulletin indique le nombre de voix auquel il donne droit (1 voix, 10 voix, 100 voix).

Sont portés sur les lignes suivantes, dans l'ordre de présentation de la liste, les nom(s), prénom(s) des candidats titulaires et suppléants, l'indication du mandat électif détenu et la mention de la commune ou de l'établissement public qu'ils représentent.

Les bulletins appartenant à la série « 1 voix » sont de couleur « blanche », ceux de la série « 10 voix » de couleur « rose », et ceux de la série « 100 voix » de couleur « bleue ».

Les enveloppes de scrutin, servant au vote des Maires et des Présidents d'établissements publics locaux **sont de même couleur** que les bulletins qu'elles contiennent et indiquent le nombre de voix correspondant (« 1 voix » de couleur blanche, « 10 voix » de couleur rose, et « 100 voix » de couleur bleue).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-282020015-20260331-023-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2026

Les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont **de couleur « bulle » préimprimées « T »** et portent, **au recto, dans le coin supérieur gauche**, la mention :

- **Pour les représentants des communes** : « *Election des représentants des communes au Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse* » ;
- **Pour les représentants des établissements publics locaux** : « *Election des représentants des établissements publics locaux au Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse* ».

Elles portent, **au centre**, les indications relatives au destinataire et à l'adresse du Centre de Gestion, siège de la commission de dépouillement :

« Madame la Présidente de la Commission de recensement et de dépouillement des votes, Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse ».

Au verso, les enveloppes extérieures destinées à l'expédition, portent les mentions suivantes :

- « *Nom(s)* » ;
- « *Prénom(s)* » ;
- « *Mandat électif détenu* » ;
- « *Commune ou établissement public local* » ;
- « *Code postal* ».

ARTICLE 12° : Les bulletins de vote, éventuellement les feuillets de propagande, et les enveloppes nécessaires au scrutin sont adressés aux électeurs, Maires ou Présidents d'établissements publics locaux, par la Madame la Présidente du Centre de Gestion **le 11 juin 2026 au plus tard**.

A l'envoi destiné aux Maires ou aux Présidents d'établissements publics locaux est joint un rappel du nombre de voix dont dispose le Maire ou le Président de l'établissement public local.

ARTICLE 13° : Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

ARTICLE 14° : **Le vote a lieu par correspondance.**

Le bulletin de vote est mis sous double enveloppe.

Les Maires et les Présidents d'établissements publics locaux déposent chaque bulletin de vote dans une enveloppe de scrutin de la couleur correspondante.

Chacune de ces enveloppes ne doit renfermer qu'un seul bulletin.

L'ensemble des enveloppes de scrutin, exemptes de toute mention, est placé dans l'enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

Sur l'enveloppe extérieure, les électeurs inscrivent en lettres d'imprimerie, **au verso**, en face des mentions réservées à cet effet, leurs nom(s), prénom(s), mandat électif détenu, commune ou établissement public local qu'ils représentent et apposent, **impérativement**, leur signature, sous peine de nullité du vote.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-282020015-20260331-023-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2026

ARTICLE 15° : Les bulletins de vote doivent parvenir à Madame la Présidente de la commission de recensement et de dépouillement des votes **le 24 juin 2026, à 16 heures au plus tard, et exclusivement par voie postale**, sous enveloppe affranchie, le cachet de la poste faisant foi.

Seules les enveloppes acheminées par voie postale seront recevables.

ARTICLE 16° : La Commission départementale mentionnée à l'article 4 du présent arrêté procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote **le 25 juin 2026.**

Les bulletins de vote parvenus après la clôture du scrutin fixée à l'article précédent ne sont pas pris en compte lors du dépouillement.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

La Commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Elle dresse un procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.

Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation, au Centre de Gestion, sur son site internet, et transmis à la Préfecture du Département.

ARTICLE 17° : Monsieur le Directeur du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18° : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse aux endroits habituellement réservés à cet effet, ainsi que sur le site internet www.cdg2b.com, et sera transmis à Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Corse.

Fait à BASTIA
Le 31 mars 2026

LA PRESIDENTE

A.M. NATALI

La Présidente :

- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,**
- **Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-282020015-20260331-023-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2026